

25-DD-1278

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

PREJUDICE COMMERCIAL - SAS LEBON - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 21-C-0540 du 15 octobre 2021 relative au dispositif d'accompagnement des commerçants et des artisans à l'occasion de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la MEL ;

Considérant que les travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur "rue Solférino" à LILLE répondaient aux critères définis par la délibération précitée permettant d'initier un dispositif d'accompagnement ;

Considérant que la délibération n° 22-B-0351 du 24 juin 2022 acte un périmètre géographique d'éligibilité intégrant le commerce, et prévoit que les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier à l'issue de plusieurs phases d'indemnisation, à savoir 7 mois, 14 mois, 21 mois et 28 mois après le début du chantier et dans un délai de 6 mois à compter de la fin du chantier ;



25-DD-1278

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

La phase d'indemnisation n°5 s'est déroulée du 16 décembre 2024 au 15 juillet 2025 ;

Considérant que la SAS LEBON (enseigne LE BON-BON) représentée par son président en exercice Monsieur Franck GORINI dont les locaux sont situés au n°15 place Philippe Le Bon à Lille, a déposé le 1er août 2025 auprès de la MEL une demande d'indemnisation d'un montant de 40 000 €, correspondant au préjudice commercial et financier qu'elle estimait avoir subi du fait des travaux de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL secteur rue Solférino à Lille ;

Considérant que la SAS LEBON a été déclarée inéligible au dispositif dans le cadre des phases d'indemnisation n°1 et n°2 ;

Considérant que la SAS LEBON a été indemnisée à hauteur de 8 503 € dans le cadre des phases n°3 et n°4.

Considérant qu'après examen du dossier, le montant du préjudice de la SAS LEBON estimé pour la phase d'indemnisation n°5 par l'expert-comptable missionné par la MEL et repris dans son rapport du 15 octobre 2025, est de 10 000 € ;

Considérant que le Comité de pilotage « Commerces de proximité et travaux publics », réuni le 16 octobre 2025, a fait droit partiellement à la demande de la SAS LEBON, en fixant sa proposition à 10 000 € au titre de la perte de marge nette ;

Considérant qu'il convient de donner une suite à la demande d'indemnisation du commerçant ;

DÉCIDE

Article 1. D'indemniser la SAS LEBON pour un montant de 10 000 €, au titre de la réparation du préjudice commercial et financier subi en phase d'indemnisation n°5 en raison des travaux publics de réseaux d'eau potable, d'aménagement de voirie et d'assainissement du secteur "rue Solférino" à Lille engagés sous sa maîtrise d'ouvrage ;

Article 2. La dépense sera imputée aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1281

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

**PRESTATIONS DE MISE A DISPOSITION, D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DE
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE DENREES ET DE BOISSONS CHAUDES ET
FROIDES - CONCLUSION DU MARCHE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille doit équiper ses locaux de distributeurs de automatiques de denrées, de boissons chaudes et froides pour le bien-être et le confort de ses agents ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 25 septembre 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre pour des prestations de mise à disposition, d'installation et d'exploitation de distributeurs automatiques de denrées et de boissons chaudes et froides;

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de six ans résiliable annuellement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 10 décembre 2025 a attribué le marché à la société MAXICOFFEE SOLUTIONS NORD qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour des prestations de mise à disposition, d'installation et d'exploitation de distributeurs automatiques de denrées et de boissons chaudes et froides avec la société MAXICOFFEE SOLUTIONS NORD pour une durée de 6 ans résiliable annuellement, pour un nombre minimum de distributeurs de 40 et un nombre maximum de distributeurs de 80 sur 6 ans;

Article 2. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.